

suggestions concernant le projet de statut, en particulier s'ils estiment que l'Assemblée générale devrait poursuivre ses efforts en vue de la création d'une cour criminelle internationale;

3. *Décide* de créer un comité composé de représentants de dix-sept Etats Membres, lesquels Etats seront désignés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec le Président de la Sixième Commission, chacun de ces Etats devant désigner un représentant au Comité; décide en outre que le Comité se réunira en 1953 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la date que fixera le Secrétaire général, et aura pour mandat:

a) Compte tenu des observations et propositions que les gouvernements ont présentées au sujet du projet de statut⁴ ainsi que des observations et propositions faites au cours des débats de la Sixième Commission,

i) D'examiner les incidences et les conséquences de la création d'une cour criminelle internationale, ainsi que des diverses méthodes qui pourraient être adoptées à cette fin;

ii) D'étudier les relations de cette cour avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes;

iii) D'examiner à nouveau le projet de statut;

b) De soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité tous les services et toutes les facilités nécessaires à ses réunions.

400^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

En conformité des dispositions de la résolution 687 (VII) ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, à la 407^{ème} séance plénière tenue le 19 décembre 1952, qu'en consultation avec le Président de la Sixième Commission, il a désigné les Etats Membres suivants comme membres du comité créé par la résolution susdite:

ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ISRAËL, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

688 (VII). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952,

Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu aux sixième et septième sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission du droit international⁵ ont fait apparaître la complexité du problème et la nécessité de procéder à une étude approfondie:

a) Des formes diverses de l'agression,

b) Des rapports d'une définition de l'agression avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁴ Voir les documents A/2186 et Add.1.

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, par. 35 et suivants.

c) Des questions soulevées par l'insertion d'une définition de l'agression dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et par son application dans le cadre de la juridiction criminelle internationale,

d) De l'influence d'une définition de l'agression sur l'exercice de la compétence des divers organes des Nations Unies,

e) Des autres problèmes que poserait éventuellement une définition de l'agression,

Considérant que l'on doit continuer de s'efforcer, par une action commune, de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales et de développer le droit international,

1. *Décide* la création d'un comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Bolivie, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Norvège, Pakistan, Pas-Bas, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1953;

2. *Demande* à ce comité spécial:

a) De présenter à l'Assemblée générale à sa neuvième session des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression;

b) D'étudier l'ensemble des problèmes ci-dessus indiqués en se plaçant dans l'hypothèse de l'adoption d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres en vue de provoquer leurs observations, et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

408^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.

689 (VII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémoire du Secrétaire général sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale⁶,

Reconnaissant qu'il importe d'adopter des mesures appropriées à cet effet qui soient compatibles avec l'accomplissement des tâches de l'Assemblée,

Prenant acte des observations et des suggestions que le Secrétaire général a présentées au sujet du règlement intérieur,

1. *Décide* de constituer un comité spécial composé de quinze membres représentant chacun l'un des Etats Membres dont les noms suivent: Afghanistan, Australie, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de

⁶ Voir le document A/2206.